



Qualifications d'un chauffeur, chauffeur livreur à hautement qualifié du 118 M au 150 M

Défini dans la convention collective accessible notamment sur legifrance ci-après, chaque chauffeur doit savoir faire ce que fait celui du groupe inférieur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idArticle=KALIARTI000005849454&idSectionTA=KALISCTA000005723172&cidTexte=KALITEXT00005678897&idConvention=KALICONT000005635624&dateTexte=29990101>

Les principales qualifications en transport de marchandises sont :

Groupe 3 - Coefficient 115M

Livreur : il « reconnaît les colis et les marchandises transportés, en effectue le classement et les livre à domicile », stipule la Convention collective. Il joue le rôle de « second » s'il y a un deuxième conducteur.

Groupe 3 bis - Coefficient 118M

Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule jusqu'à 3,5 tonnes de poids total en charge inclus ; charge sa voiture ; assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées ; est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès et de sa cargaison ; **décharge la marchandise à la porte du destinataire. Si l'employeur prescrit la livraison en resserre, en dépôt ou aux étages, le conducteur devra prendre pour la durée de son absence toutes les dispositions possibles en vue de la garde et de la préservation du véhicule, de ses agrès et de sa cargaison ; il sera notamment responsable de la fermeture à clé des serrures, cadenas et autres dispositifs prévus à cet effet.** Doit être capable d'assurer lui-même le dépannage courant de son véhicule (carburateur, bougies, changement de roue, etc.) ; il est responsable de son outillage lorsque le véhicule est muni d'un coffre fermant à clé. Doit être capable de rédiger un rapport succinct et suffisant en cas d'accident, de rendre compte chaque soir ou à chaque voyage des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule. L'employeur devra fournir au conducteur les imprimés et questionnaires adéquats, comportant notamment un croquis sommaire type des lieux et des véhicules, sur lequel l'intéressé n'aura plus qu'à supprimer les tracés inutiles. Dans le cas de service comportant des heures creuses pendant la durée normale de travail, le conducteur peut être employé pendant ces heures creuses à des travaux de petit entretien, de lavage et de graissage des véhicules ; le matériel approprié et des bottes pour le lavage sont alors fournis par l'employeur ; des vêtements de protection seront mis à la disposition des intéressés.

Groupe 4 - Coefficient 120M

Conducteur de véhicule de 3,5 t à 11 t : **il a les mêmes responsabilités que le conducteur du coefficient 118M**, mais la possession du Certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme peut être exigée. Sont notamment classés à cet emploi les conducteurs de messagerie.
Courte/Longue distance

Groupe 5 - Coefficient 128M

Conducteur de véhicule de 11 t à 19 t : rentrent dans ce groupe d'emploi ceux du « service de presse » ou les « convoyeurs de voitures postales », où il peut également être exigé un Certificat d'aptitude professionnelle.

Groupe 6 - Coefficient 138M

Conducteur de véhicule de plus de 19 t : **il répond à la définition du Groupe 3.** Le CAP peut être exigé.

Groupe 7 - Coefficient 150M

Conducteur hautement qualifié de véhicule poids lourd. - Ouvrier chargé de la conduite d'un véhicule automobile, porteur ou tracteur, et **ayant la qualification professionnelle nécessaire à l'exécution correcte** (c'est-à-dire avec le triple souci de la sécurité des personnes et des biens, de l'efficacité des gestes ou des méthodes et de la satisfaction de la clientèle) de l'ensemble des tâches qui lui incombent normalement (c'est-à-dire conformément à l'usage et dans le cadre des réglementations existantes) dans l'exécution des diverses phases d'un quelconque transport de transport de marchandises. En particulier : utilise rationnellement (c'est-à-dire conformément aux exigences techniques du matériel et de la sécurité) et conserve en toutes circonstances la maîtrise de son véhicule ; en assure le maintien en ordre de marche ; a les connaissances mécaniques suffisantes pour lui permettre soit de dépanner son véhicule, s'il en a les moyens, soit en cas de rupture de pièces ou d'organes de signaler à l'entreprise la cause de la panne ; peut prendre des initiatives notamment s'il est en contact avec le client ; est capable de rédiger un rapport succinct et suffisant en cas d'accident, de rendre compte des incidents de route et des réparations à effectuer à son véhicule ; assure l'arrimage et la préservation des marchandises transportées ; est responsable de la garde de son véhicule, de ses agrès, de sa cargaison et, lorsque le véhicule est muni d'un coffre fermant à clé, de son outillage ; **peut être amené en cas de nécessité à charger ou à décharger son véhicule.**

Doit en outre justifier habituellement d'un nombre de points égal au moins à 55 en application du barème ci-après : conduite d'un véhicule de plus de 19 tonnes de poids total en charge : 30 points ; services d'au moins 250 kilomètres dans un sens : 20 points ; repos quotidien hors du domicile (au moins trente fois par période de douze semaines consécutives) : 15 points ; services internationaux à l'exclusion des services frontaliers (c'est-à-dire ceux effectués dans une zone s'étendant jusqu'à 50 kilomètres à vol d'oiseau des frontières du pays d'immatriculation du véhicule) : 15 points ; conduite d'un ensemble articulé ou d'un train routier : 10 points ; possession du CAP ou d'un diplôme de FPA de conducteur routier : 10 points. L'attribution de points pour la conduite de véhicule assurant des transports spéciaux sera de droit pour les titulaires de tout titre de qualification professionnelle reconnu par les parties signataires.